



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.36/Rev.1
29 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Angola, Barbade, Botswana, Egypte, Lesotho, Malawi, Mauritanie,
Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de
Tanzanie, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie et
Zimbabwe : projet de résolution révisé

Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/224 du 21 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figurent en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en particulier à l'alinéa e) du paragraphe 9, dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation passés de l'Afrique du Sud,

1/ A/46/369.

Sachant que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

Prenant note de l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud, notamment des perspectives concernant l'ouverture de négociations sur l'élaboration d'une constitution démocratique non raciale,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne et autres Etats voisins,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et autres Etats voisins;
2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;
3. Se déclare profondément préoccupée par la persistance des effets préjudiciables des agressions et des actes de déstabilisation passés;
4. Exhorte la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont ont besoin les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour mieux faire face individuellement et collectivement aux effets susmentionnés;
5. Se réjouit de la signature, le 14 septembre 1991 en Afrique du Sud, de l'Accord national de paix dont l'application effective renforcerait les perspectives de paix en Afrique du Sud;
6. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;
7. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les problèmes humanitaires critiques qu'ils connaissent, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

8. Demande à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, ouvert le moment venu à une Afrique du Sud démocratique non raciale;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
